



République Française
Ville de Clamecy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du jeudi 06 février 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 29 janvier 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain, M. DAPOIGNY avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme LAMY Caroline

**N° 2025-008 : OPERATION D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2025 : CONVENTION DE
MAITRISE D'ŒUVRE NIEVRE INGENIERIE**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est proposé la signature d'une convention de maîtrise d'œuvre avec Nièvre Ingénierie pour la réalisation des opérations de voirie 2025, consistant en la réfection de la rue de la Gravière et de l'Impasse des Chèvres. Le forfait de rémunération s'établit en fonction du montant global des travaux, selon les tranches suivantes :

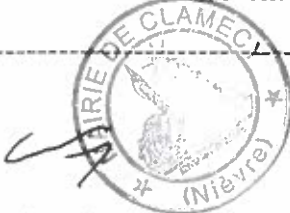
0 ≤ Montant des travaux ≤ 50 000 € HT	Droit d'entrée de 2 000€ avec une part variable de 3%
50 001€ ≤ Montant des travaux ≤ 100 000 € HT	Rémunération au taux de 8 %
100 001 € HT ≤ Montant travaux AVP ≤ 200 000 € HT	Rémunération au taux de 7,5 %
200 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 300 000 € HT	Rémunération au taux de 7 %
300 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 400 000 € HT	Rémunération au taux de 6,5%
400 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 500 000 € HT	Rémunération au taux de 6 %
Montant des travaux AVP ≥ 500 001 € HT	Rémunération au taux de 5,5 %

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les termes de la convention et l'autorisation de Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de maîtrise d'œuvre avec Nièvre Ingénierie pour le programme d'investissement de voirie 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Suivent les signatures.


Nicolas BOURDOUNE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Collectivité : Commune de Clamecy

Type de prestation : Voirie

Intitulé : Programme de travaux de voirie 2025 "Impasse des Chèvres " ainsi que "la rue de la Gravière"

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Clamecy, sise Place du 19 aout 58500 Clamecy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BOURDOUNE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....dénommée ci-après « **Le Maître d'ouvrage** »,

D'une part,

ET

Nièvre Ingénierie, 14 bis, rue Jeanne D'Arc – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain HERTELOUP, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2021, dénommé ci-après « **Le Maître d'œuvre** ».

D'autre part,

Préambule

En 2012, face aux demandes des maires et des présidents de syndicats ainsi qu'au manque de réponses pertinentes dans les domaines de la voirie et du traitement de l'eau, le département a créé le service Nièvre Ingénierie.

Compte tenu des évolutions récentes et du nombre important de collectivités faisant déjà confiance à Nièvre Ingénierie, la structure juridique du service avec budget annexe n'était plus pleinement satisfaisante tant au niveau administratif que juridique.

Ainsi le Département a créé depuis le 1^{er} janvier 2019 une Agence Technique Départementale, Etablissement Public Administratif spécifique créé par les lois de décentralisation. Cette structure juridique permet aux adhérents de faire appel aux services de l'Agence sans procédures liées aux marchés publics grâce au principe de quasi-régie (ou in-house).

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 3232-1-1, L.3233-1 et L.5511-1,

VU le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2511-1 à L2511-5,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale réunie dans sa séance du 26 novembre 2018 approuvant la création l'agence technique départementale Nièvre Ingénierie,

VU la délibération du conseil d'administration de Nièvre Ingénierie, réunie le 23 septembre 2021, autorisant le Président à signer les conventions proposées ainsi que les conventions à venir, pour la durée du mandat,

VU la délibération du conseil d'administration de Nièvre Ingénierie, réunie le 12 Décembre 2024, approuvant le nouveau taux de rémunération pour le Pôle Aménagement et l'estimation du coût de la prestation,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre fournie par NIEVRE INGENIERIE au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

L'objet de l'opération porte sur : **Programme de travaux de voirie 2025 "Impasse des Chèvres " ainsi que "la rue de la Gravière"**

La prestation, objet des présentes, consiste en :

La réalisation de l'avant-projet (AVP)

L'assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)

La direction de l'exécution (DET)

L'assistance aux opérations de Réception (AOR)

Article 2 - Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre fournie par NIEVRE INGENIERIE au maître d'ouvrage comprend :

➤ AVP : Avant-projet :

Réalisation des métrés, des relevés de terrain et des chiffrages des voies définies par le Maître d'ouvrage.

C'est sur le montant de l'AVP que le Maître d'œuvre s'engage. Ce montant sert de base au calcul de sa rémunération.

La phase études comprend :

- La réalisation des reconnaissances de terrains et recherche des renseignements ;
- La prise en compte des attentes du maître d'ouvrage, le cas échéant aide à la définition de celles-ci ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour engager les consultations envers des prestataires externes qui s'avèreraient nécessaires (diagnostic HAP et hydrocarbure, constats d'huissier etc.) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour le montage des dossiers de subvention
- L'estimation du coût des travaux de voirie envisagées accompagnée d'une notice explicative succincte.

➤ La phase assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) incluant :

- Assistance au choix de la procédure de consultation des entreprises ;
- Rédaction complète du (des) dossier(s) de consultation des entreprises de travaux (DCE) qui peut comprendre à titre indicatif :
 - Le règlement de la consultation (RC)
 - Les cadres de pièces contractuelles :
 - L'acte d'engagement (AE)
 - Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Le bordereau des prix unitaires (BP)
 - Les pièces annexes :
 - Le détail quantitatif estimatif (DQE)
 - Les plans de situation
- Assistance durant la consultation (avis de publicité, réponse aux questions des entreprises, etc. ...) ;
- Assistance lors de l'ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Assistance au montage administratif du (des) marché(s) résultant du choix du maître d'ouvrage.
 - Préparation du dossier de marché (pièces communes à la procédure et pièces contractuelles)
 - Modèles de lettres aux entreprises non retenues
 - Modèle de lettre de notification à l'entreprise retenue

➤ La phase travaux (DET*, AOR*) incluant :

- Vérification de l'application des dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage, le maître d'ouvrage restant le seul à pouvoir en modifier les dispositions ;
- Rédaction des ordres de service, des procès-verbaux et des constats contradictoires nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- L'approbation du Maître d'Ouvrage de tout éventuel dépassement du budget prévisionnel ;
- Organisation et direction des réunions de chantier, rédaction et diffusion des comptes rendus ;
- Vérification des documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, de leur conformité aux dits contrats et qu'ils ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art ;
- Vérification des projets de décomptes mensuels ou des demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établissement des états d'acomptes, vérification du projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établissement du projet de décompte général ;
- Information au maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement, les évolutions notables des travaux et des dépenses ;
- La proposition le cas échéant au Maître d'Ouvrage de la prolongation du délai d'exécution des travaux ;
- Formulation d'un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuelles émises par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux, assistance au maître de l'ouvrage en cas de litige ;
- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux, proposition de réception au maître d'ouvrage avec réserves éventuelles ;
- Assistance pour le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des équipements mis en œuvre ;
- Assistance à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

Durant toute sa mission, NIEVRE INGENIERIE assure une assistance d'ordre technique et administrative au maître d'ouvrage.

Article 3 - Engagement des parties

NIEVRE INGENIERIE est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : NIEVRE INGENIERIE conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : NIEVRE INGENIERIE évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- Transparence : NIEVRE INGENIERIE s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. NIEVRE INGENIERIE ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : NIEVRE INGENIERIE s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, NIEVRE INGENIERIE n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à NIEVRE INGENIERIE les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc.) ;
- D'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises ;
- De solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil départemental, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...) ;
- De solliciter les autorisations administratives,
- De procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes ;
- De réceptionner les travaux avec l'assistance de NIEVRE INGENIERIE.

Article 4 - Conditions financières de la prestation de NIEVRE INGENIERIE

Le coût de la prestation de NIEVRE INGENIERIE dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par NIEVRE INGENIERIE à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux au stade avant-projet.

De même, la ventilation du coût de la prestation de NIEVRE INGENIERIE selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions de NIEVRE INGENIERIE.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par NIEVRE INGENIERIE annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation de NIEVRE INGENIERIE est assujettie à la TVA au taux normale en vigueur.

Article 5 - Pénalités pour dépassement des seuils de tolérance

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CP) au stade de l'avant-projet, à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût réel cumulé des marchés de travaux, hors révision de prix, au coût prévisionnel des travaux, assorti de deux taux de tolérance fixés à 10 % et à 15%.

Si l'écart entre coût réel cumulé des marchés de travaux et le coût prévisionnel des travaux (CP) est compris entre 10% et 15% du coût prévisionnel des travaux (à la hausse), NIEVRE INGENIERIE supporte une réfaction de 5% sur le montant de sa rémunération.

Si l'écart entre coût réel cumulé des marchés de travaux et le coût prévisionnel des travaux (CP) est supérieur à 15% du coût prévisionnel des travaux (à la hausse), NIEVRE INGENIERIE supporte une réfaction de 10% sur le montant de sa rémunération.

Si l'écart entre le coût des marchés de travaux (calculé sur la moyenne des offres obtenues) et le coût prévisionnel des travaux (CP) est supérieur à 10% du coût prévisionnel des travaux (à la baisse), NIEVRE INGENIERIE supporte une réfaction de 5% sur le montant de sa rémunération.

Les pénalités détaillées ci-dessus ne seront pas appliquées si l'écart entre le coût réel cumulé des marchés de travaux et le coût prévisionnel des travaux est la conséquence d'une hausse exceptionnelle des prix de marché.

En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, la rémunération de NIEVRE INGENIERIE fera l'objet d'une modification conventionnelle.

Article 6 - Barème de facturation et modalités de paiement

6.1 Taux de rémunération

Missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien de voirie

0 ≤ Montant des travaux ≤ 50 000 € HT	Droit d'entrée de 2 000€ avec une part variable de 3%
50 001€ ≤ Montant des travaux ≤ 100 000 € HT	Rémunération au taux de 8 %
100 001 € HT ≤ Montant travaux AVP ≤ 200 000 € HT	Rémunération au taux de 7,5 %
200 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 300 000 € HT	Rémunération au taux de 7 %
300 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 400 000 € HT	Rémunération au taux de 6,5%
400 001 € HT ≤ Montant des travaux AVP ≤ 500 000 € HT	Rémunération au taux de 6 %
Montant des travaux AVP ≥ 500 001 € HT	Rémunération au taux de 5,5 %

NB : Chaque AVP ou DCE supplémentaire réalisé sera facturé forfaitairement 500€ HT.

6.2 Modalités de répartition des honoraires

- à la remise de l'Avant-projet.....**30%**
- au moment de la remise du DCE.....**20%**
- au moment de l'analyse des offres.....**20%**
- en cours de chantier.....**20%**
- au moment de la réception définitive**10%**

6.3 Abandon du projet par le maître d'ouvrage

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le solde financier correspondant aux prestations réalisées.

Article 7 - Délais

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre devra procéder à la vérification des décomptes de travaux qui lui seront remis par l'Entrepreneur par tout moyen à sa convenance qui en garantisse l'horodatage et le suivi. Après vérification, il transmet au Maître d'Ouvrage les projets d'acomptes correspondants. Le délai de vérification est fixé à 7 jours.

Il en est de même pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du projet de décompte général.

Article 8 - Etablissement des documents d'étude

Les documents d'études sont remis par NIEVRE INGENIERIE au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Eléments de mission	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
AVP	Note explicative estimation	Papier ou informatisé	1
AMT	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Informatisé	1
	Rapport d'analyse des offres	Informatisé	1
	Dossier de marché	Informatisé	1
	Modèle de notification	Informatisé	1
DET	Ordres de service	Informatisé	1
	Comptes rendus de chantier	Informatisé	1
	Certificats de paiement	Informatisé	1
AOR	Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Papier ou informatisé	1

Article 9 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devront être conclus préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 10 - Durée de la convention

La mission confiée à NIEVRE INGENIERIE débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 11 - Propriété intellectuelle

NIEVRE INGENIERIE conservera les droits d'auteur, et notamment, l'entière propriété intellectuelle des plans, études, avant-projets, avec exclusivité des droits de reproduction.

Le maître d'ouvrage pourra utiliser librement tous les documents remis par NIEVRE INGENIERIE et dont il aura acquitté la facture correspondante. Il est également titulaire du droit de réaliser le projet, objet de la présente convention. Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou de modification de l'ouvrage, sous réserves d'en informer préalablement **le maître d'œuvre**.

Article 12 - Sous-Traitance

Certaines tâches ou prestations pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une sous-traitance. Dans ce cas, NIEVRE INGENIERIE s'engage à prévenir **le maître d'ouvrage** de cette démarche.

Article 13 - Référencement

Le maître d'ouvrage accepte que NIEVRE INGENIERIE puisse faire figurer dans ses références les prestations accomplies par lui dans le cadre de la présente convention.

Article 14 - Résiliation

En cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage, le solde du montant de la prestation, nonobstant les dispositions de l'article 6.3 de la présente convention, est immédiatement exigible.

Le maître d'ouvrage doit en informer **sans délai**, **le maître d'œuvre** par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation sur initiative de NIEVRE INGENIERIE ne peut intervenir que pour des motifs justes et raisonnables, tels que :

- L'impossibilité pour **le maître d'œuvre** de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires,
- Le choix imposé par **le maître d'ouvrage** d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage,
- La violation par **le maître d'ouvrage** d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

Article 15 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

A NEVERS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Nièvre Ingénierie
Le Président,

Monsieur Alain HERTELOUP

Pour la commune de Clamecy
Le Maire,



Monsieur Nicolas BOURDOUNE